

Films cinématographiques

ARRETE N° 439 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction au Togo de films cinématographiques est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les personnes qui désirent obtenir cette autorisation doivent en adresser la demande, par écrit, au Commissaire de la République, en indiquant les renseignements suivants :

- Nom, profession et nationalité de l'importateur.
- Nature du film
- Titre
- Résumé en langue française
- Nom de la société d'édition
- Nationalité de la société
- Si possible, lieu et date de la prise de vue.

ART. 3. — L'autorisation est constatée sur une fiche reproduisant les renseignements énumérés à l'article précédent.

Les agents des douanes ne laissent prendre livraison de films cinématographiques que sur présentation de cette autorisation qu'ils visent.

Toute décision portant interdiction d'introduction est immédiatement notifiée au service des douanes, aux commandants de cercle et au service de la police.

ART. 4. — La production en public des films cinématographiques dont l'introduction a été autorisée est subordonnée à l'autorisation du Commissaire de la République qui ne peut être accordée qu'après visa d'une commission de contrôle composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|--------------------|
| Le chef du bureau des affaires politiques
ou son délégué | } <i>Président</i> |
| Le chef du service de l'enseignement ou
son délégué, | |
| Le chef de la police ou à défaut le commissaire de police de Lomé, | |

Toutefois la dispense de la formalité du visa de la commission de contrôle peut être accordée pour les films dont la production en public est autorisée en Afrique occidentale française.

ART. 5. — La commission donne son visa pour la totalité ou partie seulement du film, après présentation à huis clos.

ART. 6. — Le visa de la commission et l'autorisation du Commissaire de la République sont constatés sur une fiche extraite d'un carnet à souche et mentionnant : le titre du film, sa composition, ses différentes marques et références, le nom de l'importateur, le cas échéant la partie pour laquelle le visa et l'autorisation ont été donnés, la date du visa et celle de l'autorisation. Cette fiche est soumise au droit de timbre.

ART. 7. — Les décisions du Commissaire de la République portant refus d'autorisation sont immédiatement notifiées à tous les commandants de cercle et au service de la police.

ART. 8. — Est interdite la production en public de tout film ou partie de film pour lesquels l'autorisation a été refusée.

ART. 9. — L'autorisation accordée pour un film ou une partie de film doit être conservée par le détenteur du film et présentée à toute réquisition des agents de l'autorité. Elle est valable pour toute l'étendue du territoire, sous réserve des droits de police appartenant aux administrateurs-maires dans les communes mixtes.

ART. 10. — Toute contravention aux prescriptions ci-dessus, édictées est constatée dans les formes ordinaires et punie des peines de simple police.

En outre, en cas de contravention à l'article 8 ci-dessus, le film ou la partie du film pour lesquels l'autorisation a été refusée est confisqué et détruit.

ART. 11. — Les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1932.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1932.

R. DE GUISE.

Allocations aux lépreux

DECISION N° 592 fixant les modalités d'allocations journalières aux lépreux du cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du commandant de cercle de Klouto;
Vu la lettre du 12 août 1932 du chef du service de santé du Territoire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation journalière à servir aux lépreux du cercle de Klouto, sera fixée par le